

PERSONNEL

Mise en place du Chèque emploi service universel (CESU) pour les agents reconnus travailleurs handicapés

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique d'action sociale de la collectivité en faveur de ses agents en situation de handicap, l'attribution de Chèques Emploi Service Universel (CESU) aux agents, ayant fait part de leur statut à la Direction des Ressources Humaines, représente une action concrète, visant à les aider à prendre en charge certaines tâches domestiques, et ainsi faciliter leur vie quotidienne.

Le CESU est un titre de paiement à montant prédéfini financé, qui permet au bénéficiaire d'accéder à des services d'aides à domicile, en rémunérant un salarié en emploi direct.

Il est proposé de financer les CESU à hauteur de 10€ et d'attribuer les CESU selon l'échéancier suivant :

- ✓ Pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013, chaque agent en situation de handicap et bénéficiaire de l'obligation d'emploi selon les critères du FIPHFP, pourra bénéficier de 6 chèques CESU, d'une valeur individuelle de 10€ (soit 60€),
- ✓ Puis à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque agent bénéficiaire de cette obligation d'emploi, pourra bénéficier de 12 chèques CESU par an, d'une valeur individuelle de 10€ (soit 120€).

Les CESU seront remis par la Direction des Ressources Humaines, sur demande des agents et sous réserve de la présentation d'un justificatif de leur situation de travailleur handicapé.

Environ 120 agents pourraient accéder à ce dispositif.

Il est précisé que la Ville peut mettre en place ce dispositif, grâce au subventionnement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), qui participe au financement des CESU attribués à des agents en situation de handicap à raison de 30% de la quotité de l'employeur avec un plafond annuel forfaitaire de 330 € par agent.

Par ailleurs, la mise en place de ce dispositif nécessite de passer un marché public ; un appel d'offres ouvert a donc eu lieu et le marché a été notifié, le 19 février 2013, à l'entreprise Chèque Domicile.

Les crédits en résultant ont été prévus au budget primitif.

PERSONNEL

Mise en place du Chèque emploi service universel (CESU) pour les agents reconnus travailleurs handicapés

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88-1 et 88-2,

vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment son article 6,

vu l'appel d'offre ouvert n°13006 relatif à la fourniture de Chèques emploi service universel, notifié le 19 février 2013,

considérant la volonté politique de mettre en œuvre une politique sociale envers le personnel communal, notamment en faveur des agents en situation de handicap,

considérant qu'au titre de sa compétence d'action sociale, la Commune peut mettre en œuvre une action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et leurs familles et à les aider à faire face à des situations difficiles,

considérant le subventionnement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des Chèques Emploi Service Universel, aux agents communaux stagiaires, titulaires et non titulaires sur emploi permanent, en situation de handicap et reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi, selon les critères du FIPHFP.

ARTICLE 2 : DIT que cette aide sociale sera attribuée forfaitairement en une fois, selon l'échéancier suivant :

- Pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2013, chaque agent en situation de handicap et bénéficiaire de l'obligation d'emploi selon les critères du FIPHFP, pourra bénéficier de 6 chèques CESU, d'une valeur individuelle de 10€ (soit 60€).
- Puis à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque agent bénéficiaire de cette obligation d'emploi, pourra bénéficier de 12 chèques CESU par an, d'une valeur individuelle de 10€ (soit 120€).

ARTICLE 3 : DIT que cette aide sociale sera versée, chaque année, sur demande écrite de l'agent et sur présentation d'un justificatif reconnaissant sa qualité de bénéficiaire de cette obligation d'emploi, en cours de validité.

ARTICLE 4 : FIXE au 1^{er} octobre 2013, la date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette aide financière n'est pas soumise à cotisations sociales.

ARTICLE 6 : DIT que les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 30 SEPTEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 30 SEPTEMBRE 2013